



Arrêt

n° 226 731 du 26 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me T. ELLOUZE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions déclarant irrecevables les demandes ultérieures de protection internationale prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'Elbistan, de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane alévie et sympathisant du HDP (« Halkların Demokratik Partisi », Parti démocratique des peuples).

Vous êtes marié, depuis 2014, à [A.K.] (OE XXX, CG XXX), laquelle a introduit une première demande de protection internationale en date du 13 octobre 2014, en même temps que vous, mais sans invoquer de crainte personnelle, liant ainsi sa demande à la vôtre.

Vous arrivez sur le territoire belge le 12 octobre 2014 et, le 13 octobre 2014, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE), en invoquant des problèmes rencontrés en Turquie avec vos autorités en raison d'activités et de faits en lien avec le HDP, parti dont vous êtes sympathisant depuis sa création, mais aussi en raison de votre insoumission au service militaire. À la fin de l'année 2010, vous obtenez un sursis pour votre service militaire, valable pendant trois ans. Le 12 mars 2013, vous êtes arrêté une première fois, après une fusillade devant le bureau du HDP et êtes détenu durant deux jours, la police vous reprochant vos sympathies politiques. Le 1er août 2014, vous êtes arrêté une seconde fois en revenant d'une conférence de presse organisée par président du bureau du HDP à Elbistan. Vous êtes relâché le jour même. Le 16 août 2014, vous prenez la décision de quitter le pays, suivant le conseil du président du bureau du HDP d'Elbistan qui craignait que vous soyez à nouveau arrêté. C'est ainsi que vous partez, en compagnie de votre épouse, à Istanbul, avant de quitter clandestinement la Turquie par la route, le 6 octobre 2014.

Le 19 mars 2016, votre épouse donne naissance à un fils, [D.K.], à Verviers. En janvier ou février 2017, vous introduisez une demande régularisation sur base de l'article 9bis, avec votre épouse, demande pour laquelle vous recevez une décision de refus des autorités belges.

Le 30 mai 2017, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif de l'absence de crédibilité de votre profil politique allégué, cela en raison des incohérences et de votre manque de connaissances ressortant de vos déclarations. De plus, plusieurs incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit discréditent le fait que vous ayez fait l'objet de faits de persécution en Turquie, à savoir les deux arrestations et détentions rapportées. Quant à vos craintes en lien avec votre refus d'accomplir votre service militaire, au-delà de l'invraisemblance de vos propos sur le sujet, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant ni du sursis que vous auriez obtenu par le passé, ni de votre statut d'insoumis.

Le 15 juin 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°198.629 du 25 janvier 2018, se rallie aux motifs de la décision du Commissariat général. Ainsi, il estime que les constats opérés par le Commissariat général empêchent de tenir pour établi votre profil politique. En outre, concernant les persécutions alléguées, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissariat général relève des variations au fil de vos propos et le manque de précision et de spontanéité caractérisant vos dépositions. Quant à votre refus d'effectuer le service militaire, le Conseil est d'avis, pour les mêmes raisons que le Commissariat général, que la crainte exprimée en raison d'une insoumission ne peut être tenue pour établie. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 8 septembre 2018 et le 31 décembre 2018, vous vous rendez en Allemagne pour assister à deux festivals organisés par la communauté kurde. À chaque fois, votre séjour ne dépasse pas les 24 heures.

Le 25 octobre 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées précédemment, à savoir les faits en lien avec votre profil politique en Turquie et votre insoumission au service militaire. Désormais, vous rajoutez avoir des activités militantes en Belgique, depuis août 2017, qui vous font craindre un retour en Turquie.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez plusieurs nouveaux documents, à savoir une attestation du bureau du HDP à Istanbul, une lettre d'un avocat en Turquie, une attestation d'une association kurde située à Liège, 6 tickets d'entrée et une carte de soutien à la cause kurde, une décision de reconnaissance du statut de réfugié d'un homonyme, [H.K.], une pétition que vous avez signé, une capture d'écran extrait de votre profil Facebook, un dossier de photocopies en couleur A4 comprenant 2 captures d'écran tirées de Facebook et 30 photographies, mais aussi 4 articles de presse tirés d'Internet, ainsi que deux enveloppes. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. En effet, vous réitérez vos craintes liées à votre insoumission au service militaire, à votre profil politique et à des persécutions subies en Turquie. Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette motivation a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n°198.629 du 25 janvier 2018, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, concernant vos problèmes que vous dites avoir rencontré avec vos autorités en Turquie et qui n'avaient pas été estimés établis lors de votre demande précédente, vous alléguiez que votre mère vous a appelé en janvier 2018 pour vous prévenir que des policiers sont passés à leur domicile et ont demandé après vous et votre frère [K.K.] (CG XXX), sans donner d'explication. Des policiers seraient à nouveau passés en septembre 2018, en invoquant les mêmes raisons de leur visite, toujours sans donner d'explication. Ce sont là les seuls détails que vous êtes en mesure de donner, avant de préciser, qu'à l'heure actuelle, vous affirmez ne pas avoir connaissance d'un mandat d'arrêt ou de procédure judiciaire à votre nom (voir entretien du 12.03.2019, p. 7). Partant, ces déclarations, à elles seules, ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Relevons, par ailleurs, que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, concernant la demande de votre frère [K.], en date du 28.02.2018, décision contre laquelle il a introduit un recours devant le CCE en date du 03 avril 2018.

Concernant votre profil politique en Turquie, vous déposez une attestation du HDP, daté du 13.09.2018 et signée par [C.C.] le co-président du bureau du HDP d'Istanbul (voir farde « Documents », Document 1). À ce sujet, vous prétendez avoir fait des démarches auprès du bureau du HDP d'Istanbul et celui d'Elbistan pour leur demander ce document que vous qualifiez d'« officiel » et qui serait la preuve de vos activités militantes en lien avec ce parti durant les années 2013 et 2014, des faits qui, il faut le rappeler, n'avaient déjà pas été estimées crédibles (voir EP du 12.03.2019, pp. 8-9). Cependant, il ne s'agit pas d'une attestation authentique puisque M. [C.C.], qui a été contacté pour authentifier ce document, a répondu qu'il n'était pas habilité à signer des attestations et que, par conséquent, il ne le faisait jamais.

Après avoir pris connaissance du contenu de cette attestation, il a ajouté que le HDP n'écrit pas ce type d'attestation et a confirmé qu'il n'en était pas l'auteur et que **le document était par conséquent un faux** (voir farde « Informations sur le pays », COI case. TUR2019-010 du 2 avril 2019). Compte tenu de ce qui précède, ce document, n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous dites désormais avoir des craintes en cas de retour en Turquie en raison des activités militantes que vous avez menées en Belgique et en Allemagne depuis l'été 2017.

Cependant, force est d'emblée de constater que vous êtes sur le territoire belge depuis octobre 2014, mais que vous attendez l'été 2017 pour débiter vos activités de soutien à la cause kurde en Belgique (voir EP du 12.03.2019, pp. 8-9). Confronté à la tardiveté d'un tel engagement, vous revenez sur vos activités militantes en Turquie, activités qui n'ont pas été estimées établies, tout en alléguant que vous aviez peur de rencontrer les mêmes problèmes qu'en Turquie, problèmes qui n'ont pas été non plus estimés établis par les instances de protection internationale (idem, p. 15). Dès lors, cette seule explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Quant à la nature de vos activités, vous dites être devenu sympathisant de deux associations culturelles kurdes (« Navenda Civaka Kurd », Centre de la communauté kurde) à Verviers et à Liège. Cependant, vous ne fournissez qu'une attestation délivrée par l'association de Liège (voir farde « Documents », Document 3). Relevons également que vous ne mentionnez aucune responsabilité ou fonction particulière au sein de ces associations, tout en précisant que parfois vos amis vous appellent pour vous prévenir d'une activité (voir EP du 12.03.2019, pp. 12, 13-14). Dès lors, interrogé sur les activités auxquelles vous avez pris part, vous dites que le 9 juin 2018, à l'approche des élections du 24 juin 2018 en Turquie, vous avez participé à un stand de soutien pour le HDP à Eupen, en présentant diverses photographies, ainsi qu'une capture d'écran sur Facebook ou encore la copie d'une pétition partiellement signée ce jour-là afin d'appuyer vos propos (cf. infra farde « Documents », Documents 8 et 9). Ensuite, le 8 septembre 2018, vous dites aussi avoir fait partie d'une équipe qui fouillait les gens à l'entrée d'un festival kurde à Düsseldorf, en fournissant des photographies à cet effet (voir EP du 12.03.2019, pp. 12, 13 et cf. infra farde « Documents », Document 9). Vous citez encore votre participation à un autre festival kurde à Berlin, le 31 décembre 2018 et, enfin, de manière générale, vous expliquez aussi avoir participé à des réunions et des dîners organisés par ces deux associations, y avoir joué au billard, et les avoir fréquentées chacune une ou deux fois par mois. Enfin, vous dites encore avoir fait des donations au HDP, en déposant des tickets d'entrée à des événements organisés par la communauté kurde, ainsi qu'une carte de soutien de 10€ marqué du logo du HDP (voir EP du 12.03.2019, pp. 12-13 et cf. infra farde « Documents », Document 9).

Partant, le Commissariat général estime qu'il ne suffit pas de participer, depuis l'été 2018, à deux festivals en Allemagne, à un stand du HDP en Belgique, ou de fréquenter deux associations culturelles kurdes, une à deux fois par mois, depuis août 2017, pour s'ériger désormais en tant qu'opposant au régime en place et prétendre pouvoir être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour, cela d'autant plus que vous n'avez pas su prouver la moindre visibilité auprès desdites autorités en lien avec des activités subversives susceptibles d'attirer leur attention.

En effet, vous affirmez d'emblée que votre nom n'est jamais paru dans la presse que ce soit en Belgique, en Turquie ou ailleurs, que vous n'avez jamais donné d'interviews dans les médias, mais soutenez que des photos de vous auraient été publiées sur Facebook par d'autres personnes qui fréquentent l'association, cela en présentant deux captures d'écran vous montrant sous une tente aux couleurs kurdes, des captures d'écran que vous dites provenir du profil de l'association kurde NavBel, mais où ne figure aucune mention exacte de la source (voir EP du 12.03.2019, p. 15, farde « Documents », Document 9 et cf. infra pour l'analyse de ces deux captures d'écran).

Convié cependant à expliquer comment les autorités turques pourraient être au courant de telles activités, vous n'êtes en mesure que de fournir des propos vagues et hypothétiques, qui ne sont appuyés par aucun fait concret: « Peut-être via Facebook, il y a mes photos qui ont été partagées. Ils ont leurs propres journalistes qui viennent participer aux activités avec leurs chaînes de télévision, on ne sait pas qui est qui, si ce sont des agents ou pas. Peut-être c'est comme ça qu'ils peuvent savoir » ou encore « Ce sont les autorités eux-mêmes qui font des déclarations à ce sujet en disant qu'ils ont les photos, les enregistrements des gens qui participent aux activités. C'est un grand pays la Turquie, ils ont leur agent et leurs journalistes partout. » (idem, pp. 16, 17 et voir farde « Informations sur le pays »).

Néanmoins, vous invoquez aussi des déclarations, de mars 2019, tantôt du Ministre de l'Intérieur turc, tantôt du ministre des affaires étrangères, qui aurait dit que tous les kurdes activistes en Europe sont fichés et que s'ils retournent en Turquie, même pour des vacances, ils allaient être arrêtés en précisant que le ministre a également soutenu que ceux qui participent aux réunions de l'organisation terroriste en Allemagne, quand ils arrivent en Turquie, on va les arrêter et les mettre en prison (voir farde « Documents », Document 8 et EP du 12.03.2019, p. 26). Cependant, vous n'êtes pas cité dans cet article et il n'aborde pas les problèmes que vous auriez rencontré personnellement en Turquie, sans compter que ce ministre s'adresse spécifiquement aux citoyens turcs du HDP résidants en Allemagne ou aux Turcs ayant obtenu la nationalité allemande, ce qui n'est manifestement pas votre cas, votre participation à deux festivals en Allemagne ne pouvant suffire pour que vous puissiez être concerné par cet article, d'autant plus que le seul document qui aurait pu attester d'un lien quelconque avec le HDP s'est avéré être un faux.

Par conséquent, compte tenu de cette analyse, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cetet crainte.

Néanmoins, pour appuyer votre visibilité politique, vous fournissez encore divers documents en lien avec les activités que vous dites avoir eues en Belgique et en Allemagne. Ainsi, relevons tout d'abord l'attestation de l'association « Navenda Civaka Kurd A Demokratik » (Centre communautaire démocratique kurde, voir farde « documents », Document 3). Ce document signé par un certain [P.E.], dont vous dites qu'il est président de cette association, et daté du 5 septembre 2018 explique que vous participez et soutenez les activités de cette association sise à Liège, depuis août 2017, et que vous participez aux activités organisées par la « communauté démocratique turque », sans précision supplémentaire (voir EP du 12.03.2019, pp. 11-12). Cependant, il n'est nulle part indiqué à quels types d'activités vous participez. De plus, elle ne mentionne pas les problèmes que vous prétendez avoir connus en Turquie. Partant, cette seule attestation n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez également 6 tickets d'entrée à des évènements organisés par la communauté kurde, et une carte de soutien à Karakoçan, une carte frappée du logo du HDP (voir farde « Documents », Document 4). Parmi ces tickets, vous dites qu'il y en a ceux correspondant à votre participation au stand du HDP à Eupen et aux deux festivals organisés en Allemagne, tandis que les 2 autres tickets correspondent à des évènements auxquels vous dites ne pas avoir participé, mais vous précisez avoir acheté ces tickets et la carte de soutien à Karakoçan simplement pour soutenir la cause kurde (voir EP du 12.03.2019, p. 17). Concernant ces tickets, le Commissariat général ne peut déjà que constater que ce ne sont pas là des documents nominatifs. Dès lors, rien ne garantit que vous les ayez vous-même achetés et/ou utilisés. Dès lors, de tels documents ne tendent qu'à indiquer que divers évènements en lien avec la communauté kurde ont eu lieu sans pouvoir attester de votre présence effective. Partant, ces tickets et cette carte de soutien, à eux seuls, ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez encore un dossier composé de 32 feuilles A4 en couleur, comprenant deux captures d'écran sur Facebook et 30 photographies (Document 9, voir farde « Informations sur le pays »). Ces photographies auraient été prises à une tente du HDP à Eupen, en juin 2018, où l'on vous voit poser vaquant à diverses occupations, notamment en compagnie de votre frère. Dès lors, ce ne sont là que des photos à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez peut-être présent, à un moment donné, dans un lieu donné. Quant aux photos que vous dites avoir été prises lors d'un festival à Düsseldorf, vous dites les avoir gardées comme souvenir. Ainsi, on vous voit avec [A.Y.], un ancien député du HDP, [A.B.], le député HDP pour la ville de Kars, [D.O.], la nièce d'[A.O.] et député de la ville de Sanli Urfa, [F.U.], députée de la ville de Batman ou encore, [F.S.], l'ancien député de Sirna (voir EP du 12.03.2019, p. 23).

Vous fournissez également d'autres photos vous montrant en train de fouiller certaines personnes, en précisant que toutes ces photos prises à Düsseldorf ou à Eupen n'ont jamais été publiées. Par conséquent, ce ne sont là que des photos à caractère privé et rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, ni dans quel but. En outre, le simple fait de figurer sur ces photographies à caractère privé ne peut suffire à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités turques, tandis qu'elles ne permettent pas d'établir un lien entre les personnes à vos côtés et votre activisme politique. Partant, l'ensemble de ces photos ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant la copie d'une pétition que vous fournissez et que vous dites avoir signé lors de cette journée à Eupen, pétition contre l'intervention de l'armée turque à Afrin (Document 7, voir farde « Informations sur le pays »), le Commissariat général ne peut que constater que cette pétition ne compte que 5 signatures dont la vôtre, que c'est une copie et que donc rien ne garantit l'authenticité de ce document, d'autant plus que vous fournissez une version vierge de ce document que vous dites avoir donné « par erreur ». Rajoutons que, selon vos dires, cette pétition a été remise aux autorités européennes, et non aux autorités turques. Invité dès lors à expliquer l'éventuel lien entre cette pétition et vos craintes en cas de retour en Turquie, vous ne pouvez fournir qu'une réponse vague et hypothétique, en rien étayée par des faits concrets. Vous expliquez ainsi que peut-être ce document serait arrivé dans les mains des autorités turques, que des gens signaient et venaient avec leur téléphone et peut-être qu'ils ont pris des photos et aujourd'hui cette pétition est aux mains des autorités turques (voir EP du 12.03.2019, p. 22). Une telle explication ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général car il s'agit que de supputations de votre part nullement étayées par des éléments concrets. Partant, ce seul document n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale

Quant aux deux captures d'écran sur Facebook, vous montrant dans une tente, vous alléguiez que ces photos auraient été publiées sur le site de NavBel (voir farde « Documents », Document 9). Cependant, aucune source n'est visible sur ces captures d'écran. Vous expliquez à propos de ces captures que votre nom n'est pas cité, mais qu'on parle seulement de bénévoles du HDP qui mènent des activités électorales. Ce sont là les seules captures d'écran sur Facebook que vous fournissez pour documenter vos activités (voir EP du 21.03.2019, p. 21). Partant, ces captures d'écran ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous invoquez encore votre rencontre avec [A.Y.] dans un restaurant, le 08.09.2018 à Düsseldorf, un ancien député du HDP et qui serait actuellement recherché. Vous présentez ainsi une photo de ce repas, photo qui aurait été publiée sur votre profil Facebook (idem, p. 16 et farde « Informations sur le pays », Document 6). Or, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'existait aucune trace de profil Facebook à votre nom le jour de votre entretien, ce que vous confirmez. Confronté à ce constat, vous expliquez que parfois votre épouse ferme votre compte ou parfois il est fermé, sans précision supplémentaire, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (idem, p. 20 et voir farde « Informations sur le pays»). En outre, le simple fait de figurer sur cette photographie à caractère privé ne peut suffire à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités turques, tandis qu'elle ne permet pas d'établir un lien entre cette personne et vos craintes en cas de retour en Turquie. Partant, cette capture d'écran n'est pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par conséquent, tant vos déclarations concernant vos activités de « réfugié sur place » que les documents que vous déposez pour étayer vos allégations ne sont pas susceptibles, à eux seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Lors de cette demande ultérieure, vous invoquez aussi, une nouvelle fois, votre insoumission au service militaire en exprimant des craintes en cas de retour, fait qui n'avait pas été estimé établi par les instances belges de protection internationale lors de votre demande précédente. Cependant, vous déposez aujourd'hui une lettre d'un avocat turc, [N.K.], datée du 19.09.2018, document sur lequel est agrafée sa carte de visite (voir farde « Documents », Document 2).

Dans cette lettre, cet avocat explique que, d'après les informations qu'il aurait obtenues suite à votre demande, auprès du bureau de recrutement de Afsin, vous n'auriez pas accompli votre service militaire obligatoire, sans précision supplémentaire. Ensuite, il explique que selon le code militaire turc, ayant dépassé l'âge d'accomplissement du service militaire obligatoire, vous serez arrêté et livré à l'armée. Or, vous dites que cet avocat a été approché par votre cousin, [K.K.]. Dès lors, on ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il a été monnayé, sans compter que vous précisez ne même pas connaître cet avocat (voir entretien du 12.03.2019, pp. 9-10). Enfin, il faut rappeler que le Commissariat général vous avait demandé expressément, lors de votre première demande, de produire des documents probants en lien avec votre insoumission alléguée, ce que vous n'avez jamais fait auparavant et ce que vous ne faites pas aujourd'hui. En conclusion, le Commissariat général est toujours dans l'ignorance de la réalité de votre situation militaire.

Partant, ce courrier d'avocat n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, vous déposez aussi la copie d'un document du Commissariat général, daté du 29 octobre 2018, concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un homonyme, [H.K.] (CG XXX) que vous présentez comme étant le cousin paternel de votre père (voir Document 4, voir farde « Informations sur le pays » et EP du 12 mars 2019, p. 17). Vous expliquez à son sujet qu'il était un musicien engagé dans la cause kurde, qu'il a été reconnu réfugié alors qu'il est arrivé après vous et pour prouver que vous êtes issu d'une famille politique (idem, pp. 17-18). Cependant, vous concédez qu'il n'existe aucun lien entre sa demande de protection internationale et votre demande ultérieure (idem, p. 18). De plus, vous ne déposez aucune preuve de parenté avec cet individu. Partant, la reconnaissance de la qualité de réfugié de ce cousin éloigné n'est pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, d'autant plus que vous dites qu'aucun membre de votre famille proche (parents, frères, soeurs, oncles, tantes et cousins/cousines) n'a connu de problèmes avec les autorités depuis votre demande précédente.

Quant aux différents articles de presse que vous avez déposés, vous dites d'emblée que ces articles ne parlent ni de vous, ni des problèmes que vous avez rencontrés en Turquie (voir farde « Documents », Document 8, voir farde « informations sur le pays » et EP du 12.03.2019, p. 24). Vous dites ainsi avoir déposé un article sur Afrin du 13 mars 2018, parce que cet article vous a plu car il explique que les armes utilisées contre les Kurdes d'Afrin sont américaines et allemandes, alors que l'Europe dit soutenir les Kurdes. Le second article relaterait l'arrestation des coprésidents du bureau du HDP à Elbistan, arrestations dont vous aviez déjà fait part lors de votre première demande (idem, p. 25). Quant à l'article suivant, vous dites qu'il relate l'arrestation d'une personne d'Iskenderun, que vous ne connaissez pas, parce qu'elle a partagé « des choses » sur les réseaux sociaux, le dernier article concernant les déclarations du Ministre de l'intérieur ayant déjà été analysé plus haut (cf. supra). Dès lors, le commissariat général ne peut que constater leur absence de pertinence dans le cadre de cette demande ultérieure. Partant, ces articles de presses ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez enfin deux enveloppes (Pièce 10) qui prouvent tout au plus que vous avez reçu deux courriers provenant de Turquie. Elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016.

On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sinak).

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de cette demande ultérieure (Voir entretien du 12.03.2019, pp. 5-6 et « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, rubrique 18).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Originaire d'Elbistan, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane alévie et apolitique. Vous êtes mariée, depuis 2014, à [H. K.] (OE XXXXXXXX, CG XX/XXXXX), lequel a introduit une première demande de protection internationale en date du 13 octobre 2014, en même temps que vous, en invoquant des craintes personnelles.

En effet, le 16 août 2014, votre époux vous demande de fuir la Turquie avec lui, suite à des problèmes qu'il aurait rencontrés. C'est ainsi que le 6 octobre 2014, vous et votre mari quittez clandestinement la Turquie. Le 12 octobre 2014, vous arrivez sur le territoire belge et le 12 octobre 2014, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE) en n'invoquant aucune crainte personnelle et en liant ainsi votre demande au dossier de votre époux.

Le 19 mars 2016, vous donnez naissance à un fils, [D. K.], à Verviers. En janvier ou février 2017, vous introduisez une demande régularisation sur base de l'article 9bis, avec votre époux, demande pour laquelle vous recevez une décision de refus des autorités belges.

Le 30 mai 2017, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande, ainsi que de celle de votre époux, une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Le 15 juin 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 29 juin 2017, le Commissariat général retire la décision qu'il avait prise à votre rencontre. Le 5 juillet 2017, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire.

Le 15 juin 2017, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n°198.629 du 25 janvier 2018, se rallie aux motifs de la décision du Commissariat général, estimant les craintes de votre époux non fondées. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 25 octobre 2018, sans quitter le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, que vous liez toujours aux craintes de votre mari.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous n'avez pas de craintes propres et que cette demande s'appuie exclusivement sur les faits invoqués par votre mari. Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité du récit de votre mari avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette motivation a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n°198.629 du 25 janvier 2018, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande ultérieure est exclusivement liée à celle de votre mari, dès lors que vous affirmez n'avoir peur de personne, que vous n'avez rien de nouveau à déclarer, qu'il ne s'est rien passé vous concernant et n'apportez aucun document pour appuyer cette nouvelle demande (voir EP du 12.03.2019, pp. 3, 5). Celui-ci a vu sa demande ultérieure recevoir une décision d'irrecevabilité pour les raisons qui suivent:

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. En effet, vous réitérez vos craintes liées à votre insoumission au service militaire, à votre profil politique et à des persécutions subies en Turquie. Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette motivation a été confirmée par le CCE, dans son arrêt n°198.629 du 25 janvier 2018, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, concernant vos problèmes que vous dites avoir rencontré avec vos autorités en Turquie et qui n'avaient pas été estimés établis lors de votre demande précédente, vous alléguiez que votre mère vous a appelé en janvier 2018 pour vous prévenir que des policiers sont passés à leur domicile et ont demandé après vous et votre frère [K. K.] (CG XX/XXXXX), sans donner d'explication. Des policiers seraient à nouveau passés en septembre 2018, en invoquant les mêmes raisons de leur visite, toujours sans donner d'explication. Ce sont là les seuls détails que vous êtes en mesure de donner, avant de préciser, qu'à l'heure actuelle, vous affirmez ne pas avoir connaissance d'un mandat d'amené ou de procédure judiciaire à votre nom (voir entretien du 12.03.2019, p. 7). Partant, ces déclarations, à elles seules, ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Relevons, par ailleurs, que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, concernant la demande de votre frère Kemal, en date du 28.02.2018, décision contre laquelle il a introduit un recours devant le CCE en date du 03 avril 2018.

Concernant votre profil politique en Turquie, vous déposez une attestation du HDP, daté du 13.09.2018 et signée par Cengiz Çiçek le co-président du bureau du HDP d'Istanbul (voir farde « Documents », Document 1). À ce sujet, vous prétendez avoir fait des démarches auprès du bureau du HDP d'Istanbul et celui d'Elbistan pour leur demander ce document que vous qualifiez d'« officiel » et qui serait la preuve de vos activités militantes en lien avec ce parti durant les années 2013 et 2014, des faits qui, il faut le rappeler, n'avaient déjà pas été estimées crédibles (voir EP du 12.03.2019, pp. 8-9).

Cependant, il ne s'agit pas d'une attestation authentique puisque M. Cengiz Çiçek, qui a été contacté pour authentifier ce document, a répondu qu'il n'était pas habilité à signer des attestations et que, par conséquent, il ne le faisait jamais. Après avoir pris connaissance du contenu de cette attestation, il a ajouté que le HDP n'écrit pas ce type d'attestation et a confirmé qu'il n'en était pas l'auteur et que **le document était par conséquent un faux** (voir farde « Informations sur le pays », COI case. TUR2019-010 du 2 avril 2019). Compte tenu de ce qui précède, ce document, n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous dites désormais avoir des craintes en cas de retour en Turquie en raison des activités militantes que vous avez menées en Belgique et en Allemagne depuis l'été 2017.

Cependant, force est d'emblée de constater que vous êtes sur le territoire belge depuis octobre 2014, mais que vous attendez l'été 2017 pour débiter vos activités de soutien à la cause kurde en Belgique (voir EP du 12.03.2019, pp. 8-9). Confronté à la tardiveté d'un tel engagement, vous revenez sur vos activités militantes en Turquie, activités qui n'ont pas été estimées établies, tout en alléguant que vous aviez peur de rencontrer les mêmes problèmes qu'en Turquie, problèmes qui n'ont pas été non plus estimés établis par les instances de protection internationale (idem, p. 15). Dès lors, cette seule explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Quant à la nature de vos activités, vous dites être devenu sympathisant de deux associations culturelles kurdes (« Navenda Civaka Kurd », Centre de la communauté kurde) à Verviers et à Liège. Cependant, vous ne fournissez qu'une attestation délivrée par l'association de Liège (voir farde « Documents », Document 3). Relevons également que vous ne mentionnez aucune responsabilité ou fonction particulière au sein de ces associations, tout en précisant que parfois vos amis vous appellent pour vous prévenir d'une activité (voir EP du 12.03.2019, pp. 12, 13-14). Dès lors, interrogé sur les activités auxquelles vous avez pris part, vous dites que le 9 juin 2018, à l'approche des élections du 24 juin 2018 en Turquie, vous avez participé à un stand de soutien pour le HDP à Eupen, en présentant diverses photographies, ainsi qu'une capture d'écran sur Facebook ou encore la copie d'une pétition partiellement signée ce jour-là afin d'appuyer vos propos (cf. infra farde « Documents », Documents 8 et 9). Ensuite, le 8 septembre 2018, vous dites aussi avoir fait partie d'une équipe qui fouillait les gens à l'entrée d'un festival kurde à Düsseldorf, en fournissant des photographies à cet effet (voir EP du 12.03.2019, pp. 12, 13 et cf. infra farde « Documents », Document 9). Vous citez encore votre participation à un autre festival kurde à Berlin, le 31 décembre 2018 et, enfin, de manière générale, vous expliquez aussi avoir participé à des réunions et des dîners organisés par ces deux associations, y avoir joué au billard, et les avoir fréquentées chacune une ou deux fois par mois. Enfin, vous dites encore avoir fait des donations au HDP, en déposant des tickets d'entrée à des événements organisés par la communauté kurde, ainsi qu'une carte de soutien de 10€ marqué du logo du HDP (voir EP du 12.03.2019, pp. 12-13 et cf. infra farde « Documents », Document 9).

Partant, le Commissariat général estime qu'il ne suffit pas de participer, depuis l'été 2018, à deux festivals en Allemagne, à un stand du HDP en Belgique, ou de fréquenter deux associations culturelles kurdes, une à deux fois par mois, depuis août 2017, pour s'ériger désormais en tant qu'opposant au régime en place et prétendre pouvoir être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour, cela d'autant plus que vous n'avez pas su prouver la moindre visibilité auprès desdites autorités en lien avec des activités subversives susceptibles d'attirer leur attention.

En effet, vous affirmez d'emblée que votre nom n'est jamais paru dans la presse que ce soit en Belgique, en Turquie ou ailleurs, que vous n'avez jamais donné d'interviews dans les médias, mais soutenez que des photos de vous auraient été publiées sur Facebook par d'autres personnes qui fréquentent l'association, cela en présentant deux captures d'écran vous montrant sous une tente aux couleurs kurdes, des captures d'écran que vous dites provenir du profil de l'association kurde NavBel, mais où ne figure aucune mention exacte de la source (voir EP du 12.03.2019, p. 15, farde « Documents », Document 9 et cf. infra pour l'analyse de ces deux captures d'écran). Convié cependant à expliquer comment les autorités turques pourraient être au courant de telles activités, vous n'êtes en mesure que de fournir des propos vagues et hypothétiques, qui ne sont appuyés par aucun fait concret: « Peut-être via Facebook, il y a mes photos qui ont été partagées. Ils ont leurs propres journalistes qui viennent participer aux activités avec leurs chaînes de télévision, on ne sait pas qui est qui, si ce sont des agents ou pas. Peut-être c'est comme ça qu'ils peuvent savoir » ou encore « Ce sont les autorités eux-mêmes qui font des déclarations à ce sujet en disant qu'ils ont les photos, les enregistrements des gens qui participent aux activités. C'est un grand pays la Turquie, ils ont leur agent et leurs journalistes partout. » (idem, pp. 16, 17 et voir farde « Informations sur le pays »).

Néanmoins, vous invoquez aussi des déclarations, de mars 2019, tantôt du Ministre de l'Intérieur turc, tantôt du ministre des affaires étrangères, qui aurait dit que tous les kurdes activistes en Europe sont fichés et que s'ils retournent en Turquie, même pour des vacances, ils allaient être arrêtés en précisant que le ministre a également soutenu que ceux qui participent aux réunions de l'organisation terroriste en Allemagne, quand ils arrivent en Turquie, on va les arrêter et les mettre en prison (voir *farde* « Documents », Document 8 et EP du 12.03.2019, p. 26). Cependant, vous n'êtes pas cité dans cet article et il n'aborde pas les problèmes que vous auriez rencontré personnellement en Turquie, sans compter que ce ministre s'adresse spécifiquement aux citoyens turcs du HDP résidants en Allemagne ou aux Turcs ayant obtenu la nationalité allemande, ce qui n'est manifestement pas votre cas, votre participation à deux festivals en Allemagne ne pouvant suffire pour que vous puissiez être concerné par cet article, d'autant plus que le seul document qui aurait pu attester d'un lien quelconque avec le HDP s'est avéré être un faux.

Par conséquent, compte tenu de cette analyse, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cetet crainte.

Néanmoins, pour appuyer votre visibilité politique, vous fournissez encore divers documents en lien avec les activités que vous dites avoir eues en Belgique et en Allemagne. Ainsi, relevons tout d'abord l'attestation de l'association « Navenda Civaka Kurd A Demokratik » (Centre communautaire démocratique kurde, voir *farde* « documents », Document 3). Ce document signé par un certain Polat Erkan, dont vous dites qu'il est président de cette association, et daté du 5 septembre 2018 explique que vous participez et soutenez les activités de cette association sise à Liège, depuis août 2017, et que vous participez aux activités organisées par la « communauté démocratique turque », sans précision supplémentaire (voir EP du 12.03.2019, pp. 11-12). Cependant, il n'est nulle part indiqué à quels types d'activités vous participez. De plus, elle ne mentionne pas les problèmes que vous prétendez avoir connus en Turquie. Partant, cette seule attestation n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez également 6 tickets d'entrée à des évènements organisés par la communauté kurde, et une carte de soutien à Karakoçan, une carte frappée du logo du HDP (voir *farde* « Documents », Document 4). Parmi ces tickets, vous dites qu'il y a ceux correspondant à votre participation au stand du HDP à Eupen et aux deux festivals organisés en Allemagne, tandis que les 2 autres tickets correspondent à des évènements auxquels vous dites ne pas avoir participé, mais vous précisez avoir acheté ces tickets et la carte de soutien à Karakoçan simplement pour soutenir la cause kurde (voir EP du 12.03.2019, p. 17). Concernant ces tickets, le Commissariat général ne peut déjà que constater que ce ne sont pas là des documents nominatifs. Dès lors, rien ne garantit que vous les ayez vous-même acheté et/ou utilisé. Dès lors, de tels documents ne tendent qu'à indiquer que divers évènements en lien avec la communauté kurde ont eu lieu sans pouvoir attester de votre présence effective. Partant, ces tickets et cette carte de soutien, à eux seuls, ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez encore un dossier composé de 32 feuilles A4 en couleur, comprenant deux captures d'écran sur Facebook et 30 photographies (Document 9, voir *farde* « Informations sur le pays »). Ces photographies auraient été prises à une tente du HDP à Eupen, en juin 2018, où l'on vous voit poser vaquant à diverses occupations, notamment en compagnie de votre frère. Dès lors, ce ne sont là que des photos à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez peut-être présent, à un moment donné, dans un lieu donné. Quant aux photos que vous dites avoir été prises lors d'un festival à Düsseldorf, vous dites les avoir gardées comme souvenir. Ainsi, on vous voit avec Ahmed Yildirim, un ancien député du HDP, Ayhan Bilgen, le député HDP pour la ville de Kars, Dilek Ocalan, la nièce d'Abdullah Ocalan et député de la ville de Sanli Urfa, Feleknas Uca, députée de la ville de Batman ou encore, Faysal Sariyildiz, l'ancien député de Sirna (voir EP du 12.03.2019, p. 23). Vous fournissez également d'autres photos vous montrant en train de fouiller certaines personnes, en précisant que toutes ces photos prises à Düsseldorf ou à Eupen n'ont jamais été publiées. Par conséquent, ce ne sont là que des photos à caractère privé et rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, ni dans quel but. En outre, le simple fait de figurer sur ces photographies à caractère privé ne peut suffire à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités turques, tandis qu'elles ne permettent pas d'établir un lien entre les personnes à vos côtés et votre activisme politique. Partant, l'ensemble de ces photos ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant la copie d'une pétition que vous fournissez et que vous dites avoir signé lors de cette journée à Eupen, pétition contre l'intervention de l'armée turque à Afrin (Document 7, voir farde « Informations sur le pays »), le Commissariat général ne peut que constater que cette pétition ne compte que 5 signatures dont la vôtre, que c'est une copie et que donc rien ne garantit l'authenticité de ce document, d'autant plus que vous fournissez une version vierge de ce document que vous dites avoir donné « par erreur ». Rajoutons que, selon vos dires, cette pétition a été remise aux autorités européennes, et non aux autorités turques. Invité dès lors à expliquer l'éventuel lien entre cette pétition et vos craintes en cas de retour en Turquie, vous ne pouvez fournir qu'une réponse vague et hypothétique, en rien étayée par des faits concrets. Vous expliquez ainsi que peut-être ce document serait arrivé dans les mains des autorités turques, que des gens signaient et venaient avec leur téléphone et peut-être qu'ils ont pris des photos et aujourd'hui cette pétition est aux mains des autorités turques (voir EP du 12.03.2019, p. 22). Une telle explication ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général car il s'agit que de supputations de votre part nullement étayées par des éléments concrets. Partant, ce seul document n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant aux deux captures d'écran sur Facebook, vous montrant dans une tente, vous alléguiez que ces photos auraient été publiées sur le site de NavBel (voir farde « Documents », Document 9). Cependant, aucune source n'est visible sur ces captures d'écran. Vous expliquez à propos de ces captures que votre nom n'est pas cité, mais qu'on parle seulement de bénévoles du HDP qui mènent des activités électorales. Ce sont là les seules captures d'écran sur Facebook que vous fournissez pour documenter vos activités (voir EP du 21.03.2019, p. 21). Partant, ces captures d'écran ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous invoquez encore votre rencontre avec Ahmet Yildirim dans un restaurant, le 08.09.2018 à Düsseldorf, un ancien député du HDP et qui serait actuellement recherché. Vous présentez ainsi une photo de ce repas, photo qui aurait été publiée sur votre profil Facebook (idem, p. 16 et farde « Informations sur le pays », Document 6). Or, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'existait aucune trace de profil Facebook à votre nom le jour de votre entretien, ce que vous confirmez. Confronté à ce constat, vous expliquez que parfois votre épouse ferme votre compte ou parfois il est fermé, sans précision supplémentaire, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (idem, p. 20 et voir farde « Informations sur le pays »). En outre, le simple fait de figurer sur cette photographie à caractère privé ne peut suffire à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités turques, tandis qu'elle ne permet pas d'établir un lien entre cette personne et vos craintes en cas de retour en Turquie. Partant, cette capture d'écran n'est pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par conséquent, tant vos déclarations concernant vos activités de « réfugié sur place » que les documents que vous déposez pour étayer vos allégations ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Lors de cette demande ultérieure, vous invoquez aussi, une nouvelle fois, votre insoumission au service militaire en exprimant des craintes en cas de retour, fait qui n'avait pas été estimé établi par les instances belges de protection internationale lors de votre demande précédente. Cependant, vous déposez aujourd'hui une lettre d'un avocat turc, Niyazi Kalay, datée du 19.09.2018, document sur lequel est agrafée sa carte de visite (voir farde « Documents », Document 2). Dans cette lettre, cet avocat explique que, d'après les informations qu'il aurait obtenues suite à votre demande, auprès du bureau de recrutement de Afsin, vous n'auriez pas accompli votre service militaire obligatoire, sans précision supplémentaire. Ensuite, il explique que selon le code militaire turc, ayant dépassé l'âge d'accomplissement du service militaire obligatoire, vous serez arrêté et livré à l'armée. Or, vous dites que cet avocat a été approché par votre cousin, [K. K.] Dès lors, on ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il a été monnayé, sans compter que vous précisez ne même pas connaître cet avocat (voir entretien du 12.03.2019, pp. 9-10). Enfin, il faut rappeler que le Commissariat général vous avait demandé expressément, lors de votre première demande, de produire des documents probants en lien avec votre insoumission alléguée, ce que vous n'avez jamais fait auparavant et ce que vous ne faites pas aujourd'hui. En conclusion, le Commissariat général est toujours dans l'ignorance de la réalité de votre situation militaire.

Partant, ce courrier d'avocat n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, vous déposez aussi la copie d'un document du Commissariat général, daté du 29 octobre 2018, concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un homonyme, [H. K.] (CG XX/XXXXX) que vous présentez comme étant le cousin paternel de votre père (voir Document 4, voir farde « Informations sur le pays » et EP du 12 mars 2019, p. 17). Vous expliquez à son sujet qu'il était un musicien engagé dans la cause kurde, qu'il a été reconnu réfugié alors qu'il est arrivé après vous et pour prouver que vous êtes issu d'une famille politique (idem, pp. 17-18). Cependant, vous concédez qu'il n'existe aucun lien entre sa demande de protection internationale et votre demande ultérieure (idem, p. 18). De plus, vous ne déposez aucune preuve de parenté avec cet individu. Partant, la reconnaissance de la qualité de réfugié de ce cousin éloigné n'est pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, d'autant plus que vous dites qu'aucun membre de votre famille proche (parents, frères, soeurs, oncles, tantes et cousins/cousines) n'a connu de problèmes avec les autorités depuis votre demande précédente.

Quant aux différents articles de presse que vous avez déposés, vous dites d'emblée que ces articles ne parlent ni de vous, ni des problèmes que vous avez rencontrés en Turquie (voir farde « Documents », Document 8, voir farde « informations sur le pays » et EP du 12.03.2019, p. 24). Vous dites ainsi avoir déposé un article sur Afrin du 13 mars 2018, parce que cet article vous a plu car il explique que les armes utilisées contre les Kurdes d'Afrin sont américaines et allemandes, alors que l'Europe dit soutenir les Kurdes. Le second article relaterait l'arrestation des coprésidents du bureau du HDP à Elbistan, arrestations dont vous aviez déjà fait part lors de votre première demande (idem, p. 25). Quant à l'article suivant, vous dites qu'il relate l'arrestation d'une personne d'Iskenderun, que vous ne connaissez pas, parce qu'elle a partagé « des choses » sur les réseaux sociaux, le dernier article concernant les déclarations du Ministre de l'intérieur ayant déjà été analysé plus haut (cf. supra). Dès lors, le commissariat général ne peut que constater leur absence de pertinence dans le cadre de cette demande ultérieure. Partant, ces articles de presses ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez enfin deux enveloppes (Pièce 10) qui prouvent tout au plus que vous avez reçu deux courriers provenant de Turquie. Elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak).

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de cette demande ultérieure (Voir entretien du 12.03.2019, pp. 5-6 et « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, rubrique 18).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak).

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur recours, les requérants communiquent plusieurs pièces documentaires qu'ils inventorient comme suit :

- Identités des requérants
- Attestation du HDP
- Attestation de l'avocat turque
- Attestation association kurde
- Pétition
- Photographies

3.2.1. Le Conseil constate que plusieurs de ces pièces figurent déjà au dossier administratif, à savoir l'attestation du HDP, l'attestation de l'avocat turc, l'attestation de l'association kurde ainsi que la pétition. En ce qui concerne les photographies, toutes figurent également au dossier administratif à l'exception de trois : la première est celle d'une affiche sur laquelle on peut lire « Brisons le système d'Imrali, vivons en liberté avec Abdullah Öcalan » ; la deuxième est une capture d'écran de Facebook datée du « 8 Eyl » (8 septembre) à 13h08 où le requérant apparaît vêtu d'un gilet de sécurité (cette photographie figure au dossier administratif mais pas sous la forme d'une capture d'écran Facebook) ; enfin, la troisième est également une capture d'écran de Facebook datée du « 9 Haz » (9 juin) à 14h30 consistant en deux photographies, l'une d'un stand aux couleurs du HDP et l'autre d'un groupe de six hommes. Cette dernière photographie figure au dossier administratif mais a manifestement fait l'objet d'une capture à un moment différent, en ce que la version figurant au dossier administratif indique que « [U.U.] et 6 autres personnes » ont aimé la photo, alors que la version annexée à la requête indique qu'il y en a 35.

3.2.2. Aussi et à l'exception des trois photographies reprises ci-avant, les éléments annexés au recours ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Le dépôt des trois photographies est pour sa part conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « [V]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Ils font tout d'abord valoir que « [l]a décision querellée [...] ne prend pas en compte la situation réelle des requérants. Elle n'est nullement fondée sur des motifs exacts en fait pertinents et admissibles en droit ».

Concernant la crédibilité du récit du requérant, ils renvoient notamment à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Conseil du Contentieux des Etrangers et précisent que « la crédibilité du récit du demandeur d'asile doit être appréciée eu égard à la situation qui prévaut dans le pays d'origine et après une prise en compte du profil de la requérante ».

Quant au profil politique du requérant, les requérants estiment que « [l]a partie adverse n'explique nullement pour quel motif seuls les activistes bénéficiant d'une prétendue "visibilité" pourrait valablement se prévaloir de la crainte d'être la cible de persécutions », ce qui, à leur sens, « est en contradiction avec la jurisprudence du Conseil qui a décidé que " Il est évident qu'une personne active au sein d'une cause, en l'occurrence la cause pro-kurde, sans être une « figure politique », est parfaitement susceptible d'être persécutée pour ses activités" ».

Le requérant revient ensuite sur son attestation d'inscription signée par un responsable du HDP à Istanbul, que la partie défenderesse considère comme fausse. A cet égard, il affirme avoir été en contact téléphonique avec ledit responsable, lequel aurait infirmé les propos de la partie défenderesse. Le requérant souligne qu'il se réserve le droit de produire un démenti de la part dudit responsable.

S'agissant enfin de l'insoumission invoquée par le requérant au service militaire, il fait valoir être « recherché par [s]es autorités afin notamment d'effectuer son service militaire. Or, il ne souhaite pas se soumettre aux autorités turques et effectuer son service obligatoire par crainte d'être envoyé au front contre les rébellions kurdes en Turquie ou à l'étranger. Une telle éventualité est en opposition avec ses convictions politiques et idéologiques en tant que militant de la cause kurde » et affirme que « les sanctions relatives à l'insoumission sont lourdes et peuvent se répéter ». Il renvoie, à cet égard, à deux arrêts du Conseil.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, « de réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides attaquées et [leur] accorder [...] la qualité de réfugiés, ou à tout le moins [de leur] accorder [...] le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « de mettre [...] à néant les décisions entreprises ».

V. L'examen préalable

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par les requérants au début de leur requête, est inadéquat : les requérants présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation des décisions attaquées.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation des décisions attaquées.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ces derniers puissent comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelant que la deuxième demande de protection internationale des requérants s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de leur première demande dont la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et qui a donc fait l'objet d'une décision de refus que le Conseil a ensuite confirmée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet (cf. « I. L'acte attaqué »), la Commissaire adjointe considère que, dans le cadre de leur deuxième demande, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevables les deuxième demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

VI. Les rétroactes des demandes d'asile

5. Les requérants ont introduit une première demande d'asile le 13 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 30 mai 2017 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 198.629 du 25 janvier 2018, estimant que le requérant ne démontre pas craindre avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son profil politique de sympathisant du parti HDP et de son insoumission au service militaire. Les requérants n'ont pas saisi le Conseil d'Etat après l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

VII. Appréciation

VII.1. Examen de la demande du requérant

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et décide, dès lors, de déclarer sa demande irrecevable.

Elle estime également que « il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.2. En termes de requête, les requérants contestent en substance la motivation de la décision entreprise, estimant que cette dernière n'est pas correctement motivée.

6.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

6.4. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Les requérants n'amènent, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse.

6.5. En termes de documents, le requérant dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale les éléments suivants :

- une attestation du bureau du HDP à Istanbul ;
- une lettre d'un avocat en Turquie ;
- une attestation d'une association kurde située à Liège ;
- six tickets d'entrée ;
- une carte de soutien à la cause kurde ;
- une décision de reconnaissance du statut de réfugié d'un homonyme ;
- une pétition signée notamment par lui ;
- plusieurs captures d'écran tirées de Facebook ;
- trente photographies ;
- quatre articles de presse tirés d'Internet ;
- deux enveloppes.

Plusieurs de ces pièces documentaires ainsi que trois nouvelles photographies sont également annexés à la requête (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

6.6. La Commissaire adjointe rejette l'attestation du HDP que présente le requérant qu'elle considère comme fausse, en ce que le signataire de cette attestation, contacté par ses services, déclare ne pas être habilité à signer de telles attestations, que le parti HDP ne délivre pas ce type de documents et qu'il n'en est donc pas l'auteur.

Pour ce qui est du document établi par un avocat turc auquel est annexé sa carte de visite, la Commissaire adjointe relève non seulement le manque de précision de ce document mais aussi le fait que le requérant a reconnu que l'avocat par qui il a été établi est un proche d'un de ses cousins. Dès lors, elle estime ne pouvoir exclure la possibilité que ce document ait été monnayé et/ou obtenu par complaisance, ce d'autant plus que le requérant dit ne pas connaître lui-même l'avocat. La Commissaire adjointe précise avoir invité le requérant à produire tout document à même de l'éclairer sur sa situation militaire et ce, depuis sa première demande de protection internationale, ce à quoi le requérant n'a donné aucune suite et qui, partant, laisse la Commissaire adjointe dans l'ignorance de sa situation militaire réelle.

En ce qui concerne l'attestation émanant d'une association culturelle kurde à Liège, la Commissaire adjointe estime que ce document se limite à confirmer que le requérant participe et soutient les activités de cette association, sans autre précision quant aux activités ni aux problèmes allégués en Turquie.

S'agissant des tickets d'entrée à des événements organisés par la communauté kurde de même que de la carte de soutien reprenant le logo du HDP, la Commissaire adjointe constate que ces documents ne sont pas nominatifs et qu'ils n'attestent donc que de l'organisation d'événements en lien avec la cause kurde mais aucunement de la présence du requérant auxdits événements.

La copie de décision de reconnaissance du statut de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à un homonyme du requérant ne permet pas d'établir de lien entre cette personne que le requérant identifie comme un cousin éloigné et lui-même, en l'absence de toute preuve de parenté. Qui plus est, le requérant confirme qu'il n'existe pas de lien entre la demande de protection de cette personne et la sienne, de même que le fait qu'aucun des membres de sa famille proche resté en Turquie n'a connu de problèmes à la suite de sa première demande de protection internationale en Belgique en 2014.

La copie de pétition que présente le requérant ne comporte que cinq signatures, dont la sienne, et, quand bien même elle aurait été remise aux autorités européennes, comme il l'affirme, il n'en demeure pas moins vague et hypothétique quant au lien qui existerait entre cette pétition et ses craintes en cas de retour en Turquie.

Pour ce qui est des captures d'écran de profil Facebook et des photographies déposées par le requérant, la Commissaire adjointe estime qu'il s'agit de documents à caractère privé dès lors que le requérant a confirmé qu'aucun d'eux n'avait jamais été publié. La Commissaire adjointe ajoute en outre que rien ne lui permet de connaître les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris et qu'ils ne permettent pas d'attester d'une visibilité particulière dans le chef du requérant ou d'un lien entre les personnes auprès desquelles il pose – notamment son frère ou des personnalités politiques du parti HDP – et l'activisme politique dont il se réclame. Si le requérant affirme que les captures d'écran auraient été publiées sur le site d'une association kurde qu'il fréquente, la Commissaire adjointe souligne qu'aucune source n'est visible sur ces photographies et que le nom du requérant n'y est pas cité. Il en va de même pour la photographie du requérant auprès d'un ancien député du parti HDP qu'il dit avoir rencontré dans un restaurant de Düsseldorf : la Commissaire adjointe notant que, malgré les dires du requérant selon lesquels cette photographie aurait été publiée sur Facebook, il n'existe aucun profil Facebook au nom du requérant, ce que ce dernier confirme par ailleurs. En tout état de cause, elle relève une nouvelle fois le caractère privé de cette photographie et l'impossibilité d'établir une quelconque visibilité dans le chef du requérant ou un lien entre l'ancien député avec qui il pose et ses craintes alléguées.

Les articles de presse ne concernent pas le requérant ni les problèmes qu'il invoque, de sorte que la Commissaire adjointe les considère sans pertinence.

Quant aux enveloppes, elles se limitent à démontrer qu'elles ont été envoyées de Turquie mais leur contenu reste ignoré.

6.7. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif et constate avec elle qu'ils n'apportent pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par le requérant.

Quant aux trois photographies supplémentaires annexées à la requête, il ne peut en être fait d'analyse différente de celles figurant au dossier administratif.

6.8. Le Conseil souligne tout particulièrement l'absence de tout document officiel permettant de l'éclairer quant à la situation militaire actuelle du requérant et ce, alors même qu'il s'avère qu'il avait expressément été invité à transmettre de tels documents dès sa première demande de protection internationale. L'explication par lui avancée lors de son entretien personnel du 12 mars 2019 selon laquelle son avocat turc l'aurait informé « que les autorités ne délivrent plus de documents pour les gens qui sont insoumis » (p.10) ne convainc pas, dès lors qu'elle n'est en rien étayée. En tout état de cause et à supposer même que ce soit le cas – *quod non*, donc – le requérant a immanquablement reçu un ou plusieurs documents de ses autorités dans le cadre de sa conscription. Il n'en présente néanmoins aucun, alors même qu'il est en contact avec ses proches restés au pays, lesquels lui ont fait parvenir d'autres pièces.

Le Conseil souligne également l'absence de tout document visant à infirmer l'analyse de la partie défenderesse de l'attestation émanant du HDP et ce, malgré l'argument de la requête, comme il sera développé ci-après.

L'absence de tels documents, qui portent sur les éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant (et, partant, de son épouse) à savoir, sa situation militaire et son profil politique allégué, et ce d'autant qu'il a conservé des contacts en Turquie, porte inévitablement préjudice à la crédibilité qu'il convient d'accorder à ses propos.

6.9. Du reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. En termes de requête, les requérants se bornent, en substance, à réaffirmer l'engagement politique du requérant et son adhésion, sur le sol belge, à deux associations en faveur de la cause kurde ainsi que sa participation, avec elles, à diverses activités en Belgique et en Allemagne, de même que son insoumission au service militaire et, partant, les risques de persécutions et/ou d'atteintes graves auxquels il s'expose, pour ces motifs, en cas de retour en Turquie.

7.1. Ainsi, quant au profil politique du requérant – que le Conseil n'avait, il convient de le rappeler, pas estimé crédible dans son arrêt n°198.629 du 25 janvier 2018 – , force est de constater que la requête n'amène, *in fine*, aucun élément concret ou sérieux à même de renverser ses précédents constats. Contrairement à ce que celle-ci affirme concernant l'entretien de la partie défenderesse avec le président du bureau du HDP à Istanbul (à l'issue duquel la partie défenderesse avait, comme exposé *supra*, conclu à la falsification de l'attestation du 13 septembre 2018 produite par le requérant), le Conseil considère qu'il n'est pas ici question d'une « prétendue conversation [de la partie défenderesse] avec un individu se présentant comme [le président du bureau du HDP à Istanbul] », dès lors qu'est joint au dossier administratif un document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Case » daté du 02 avril 2019 et dans lequel sont clairement indiqués l'identité, la fonction, le numéro de téléphone ainsi que la date de l'entretien avec cette personne. Le requérant n'amène, pour sa part, aucun élément concret et sérieux à même de contester cet état de fait, se contentant d'affirmer que le président du bureau du HDP à Istanbul aurait, lors d'un contact téléphonique, nié les propos consignés dans la décision entreprise et se réservant le droit de produire un démenti dudit président. Un tel document n'a toutefois nullement été soumis par le requérant.

Par ailleurs, la requête renvoie à l'arrêt n°168.158 du Conseil du 24 mai 2016, qui affirme que « [i]l est évident qu'une personne active au sein d'une cause, en l'occurrence la cause pro-kurde, sans être une "figure politique", est parfaitement susceptible d'être persécutée pour ses activités ». Elle en conclut que cet argument contredit la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir que le requérant ne dispose pas d'une visibilité telle qu'elle pourrait attirer l'attention de ses autorités. Au-delà du fait que l'arrêt auquel renvoie la requête concerne une affaire qui n'est en rien liée au cas d'espèce et qui, partant, ne se prête à aucune analogie, le Conseil ne peut que constater que l'implication réelle du requérant au sein de la cause kurde depuis son départ de Turquie, à la supposer existante, ne peut au mieux être considérée que comme très limitée.

Avant tout, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant et de son épouse quant au profil politique de ce dernier, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, *quod non* en l'espèce ; l'attestation établie par le HDP en Turquie n'étant pas considérée comme authentique.

Le Conseil maintient donc sa position quant à l'absence dans le chef du requérant de tout profil politique en Turquie et, *ipso facto*, de toute recherche menée à son encontre dans ce pays.

S'agissant des activités qu'il dit mener en Belgique, force est de constater que les photographies et captures d'écran présentées par le requérant sont d'ordre privé et que ce dernier ne démontre pas qu'elles ont pu faire l'objet d'une publication ; les tickets d'entrée et carte de soutien ne portent aucune indication qui permette de les lier au requérant ; l'attestation émanant d'une association culturelle kurde à Liège n'est pas suffisamment circonstanciée que pour se prononcer sur les activités du requérant ni, *a fortiori*, sur les problèmes qu'il allègue en Turquie et enfin, la pétition ne comporte que cinq signatures, dont celle du requérant, et ce dernier, bien qu'ayant déclaré que l'originale avait été envoyée au Parlement européen, n'en atteste d'aucune manière, pas plus qu'il ne présente de preuve tangible et concrète de son implication au sein d'une seconde association culturelle kurde à Verviers. Dès lors et à supposer que le requérant serait, comme il l'affirme, sympathisant – et non membre – de l'association culturelle kurde de Liège au sein de laquelle il ne dispose toutefois d'aucun rôle ou fonction particuliers, il s'avère qu'il n'y a, de son propre aveu, adhéré qu'à l'été 2017 – soit quelque trois années après son arrivée en Belgique – et n'a pris part qu'à trois activités, dont deux en dehors du territoire belge ; en tout état de cause, une implication extrêmement restreinte et clairement insuffisante que pour permettre d'attirer sur lui l'attention de ses autorités. A ce sujet, si le requérant affirme que ses autorités nationales seraient au fait de son engagement sur le territoire du Royaume, il ne se base pour ce faire que sur des conjectures personnelles en rien étayées.

S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'il a conclu dans son arrêt 198.629 du 25 janvier 2018 que les craintes exprimées par celui-ci en raison de ladite insoumission ne pouvaient être tenues pour établies et s'en réfère, par ailleurs, au principe de l'autorité de la chose jugée tel qu'énoncé *supra*. En l'espèce, force est de constater que le requérant n'amène aucun élément concret ou sérieux qui, eût-il été présenté plus tôt, aurait pu renverser le sens de la décision du Conseil, se bornant à renvoyer, une fois de plus, à des arrêts du Conseil dont il ne peut être fait d'analogie avec son cas. A ce propos, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant ne s'est à aucun moment de sa deuxième demande de protection internationale déclaré « objecteur de conscience », mais qu'il s'est limité à déclarer qu'il ne voulait accomplir son service militaire parce qu'il avait « peur d'être tué au service militaire à cause d'une balle perdue à cause de [s]es activités » ou encore qu'il ne voulait « pas prendre les armes » car il est « contre les armes », sans autre précision (entretien CGRA du 12/03/20198, pp.6 et 10). Le requérant n'avance donc à aucun moment de raison philosophique, morale ou religieuse pour expliquer son refus allégué d'accomplir son service militaire. Aussi l'explication de la requête selon laquelle « il ne souhaite pas se soumettre aux autorités turques et effectuer son service obligatoire par crainte d'être envoyé au front contre les rébellions kurdes en Turquie ou à l'étranger. Une telle éventualité est en opposition avec ses convictions politiques et idéologiques en tant que militant de la cause kurde », laquelle ne trouve guère écho au dossier administratif, semble-t-elle vouloir donner une nouvelle orientation à l'insoumission alléguée du requérant, ce qui ne fait que conforter l'indigence de ses déclarations à ce sujet. Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant « est recherché par les autorités afin notamment d'effectuer son service militaire », le Conseil ne peut que constater son caractère déclaratif et non établi, ce qui est également le cas de l'assertion selon laquelle « les sanctions relatives à l'insoumission sont lourdes et peuvent se répéter ». Au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'insoumission alléguée du requérant demeure purement spéculative.

L'absence de toute enquête judiciaire ou de mandat d'amené à l'encontre du requérant ou de son épouse dans leur pays d'origine, que le requérant concède par ailleurs spontanément, ne fait que renforcer la conviction du Conseil que les autorités nationales turques n'ont rien à leur reprocher.

7.2. Ainsi, le Conseil estime que les allégations formulées par le requérant dans sa requête, selon lesquelles son refus d'accomplir son service militaire ainsi que les activités pro-kurdes auxquelles il dit avoir participé en Belgique et en Allemagne l'exposeraient à des risques tels qu'un retour en Turquie serait inenvisageable, n'occultent nullement le constat de la décision attaquée, laquelle insiste sur le fait que le requérant n'apporte, *in fine*, aucun élément précis et concret qui attesterait que, d'une part, il est, comme il l'affirme, insoumis, et d'autre part, que sa seule présence à quelques activités pro-kurdes – à la considérer comme établie – suffise à établir en son chef l'existence d'une crainte en cas de retour. Si l'origine ethnique kurde du requérant et de son épouse n'est pas contestée, le Conseil note que cette seule circonstance ne suffit pas à induire dans leur chef une crainte en cas de retour et que les requérants ne le laissent pas non plus entendre en termes de requête.

7.3. En conclusion, le Conseil considère que les éléments avancés par le requérant dans le cadre sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

7.4. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, ni les autres considérations de la requête relatives aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (voir page 4 de la requête), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'insoumission alléguée du requérant et des risques encourus en raison de sa participation à des activités pro-kurdes en Belgique, et donc, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'il allègue pour ces motifs.

VII.2. Examen de la demande de la requérante

8.1. Dans la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse constate que la deuxième demande de protection internationale de cette dernière « est exclusivement liée à celle de [son] mari, dès lors [qu'elle affirme] n'avoir peur de personne, [qu'elle n'a] rien de nouveau à déclarer, qu'il ne s'est rien passé [la] concernant et n'apport[e] aucun document pour appuyer cette nouvelle demande ».

Dès lors qu'elle estime que les faits relatés par l'époux de la requérante ne permettent pas de démontrer, dans son chef, l'existence d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Turquie et rejette, en conséquence, sa deuxième demande de protection internationale, elle estime que « il convient de réserver un traitement similaire à [sa] demande ».

8.2. Il ressort d'une lecture attentive de la requête que celle-ci adopte un raisonnement similaire à la partie défenderesse en ce qu'elle reste muette concernant la requérante et se consacre exclusivement aux faits allégués par le requérant.

8.3. Le Conseil observe, pour sa part, que dans la mesure où il n'est pas contesté que la requérante est l'épouse du requérant et qu'elle n'invoque aucun fait propre mais lie intégralement sa deuxième demande de protection internationale à celle de son époux, il y a lieu de réserver à cette dernière une issue identique à celle de son époux, telle qu'exposée au point 7.3.

VII.3. La demande d'annulation

9. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VIII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants, chacun pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants, chacun pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN